

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1380-2000, 29 novembre 2000

Loi modifiant la Loi sur le cinéma (2000, c. 21) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le cinéma

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le cinéma (2000, c. 21) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que celle-ci entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2001 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Loi modifiant la Loi sur le cinéma (2000, c. 21) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35223

Gouvernement du Québec

Décret 1400-2000, 29 novembre 2000

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1988, c. 57) Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1997, c. 78) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé et de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1988, c. 57) a été sanctionnée le 23 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 89 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 715-89 du 10 mai 1989, le gouvernement a fixé au 17 mai 1989 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 3, 19 à 22, 24 à 26, 28, 30 à 35, 37 à 43, 48 et 69 à 88 de cette loi;

ATTENDU QUE par le décret numéro 457-2000 du 5 avril 2000, le gouvernement a fixé au 1^{er} mai 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 50 à 62, du premier alinéa de l'article 63 et des articles 64 à 68 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2001 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 4 à 18, 23, 27, 29, 36, 44 à 47 et 49 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1997, c. 78) a été sanctionnée le 18 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 457-2000 du 5 avril 2000, le gouvernement a fixé au 1^{er} mai 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 3, 5, 6, 8 à 12, du paragraphe 2^o de l'article 13, du paragraphe 1^o de l'article 14 et de l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2001 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, 4, 7 et 15 à 18 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le 1^{er} janvier 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 4 à 18, 23, 27, 29, 36, 44 à 47 et 49 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1988, c. 57);

QUE le 1^{er} janvier 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, 4, 7 et 15 à 18 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1997, c. 78).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35226